

BATISSONS L'avenir

LA LETTRE DE L'UNION DE LA MAÇONNERIE ET DU GROS ŒUVRE

ÉDITO



Franck COTTON
Président de l'UMGO

Les sinistres liés aux fondations superficielles des maisons individuelles constituent, en France, la 1^{ère} source de coût pour l'assurance construction.

Si ni le vendeur ni l'acheteur d'un terrain ne se donnent les moyens d'en connaître la qualité et si le maître d'ouvrage exige que l'entreprise s'engage forfaitairement tout en traitant systématiquement avec le moins disant, comment peut-on être surpris en cas de sinistre ?

Il faut cesser de pousser l'entrepreneur à la prise de risque. L'homme de l'art n'est pas un devin capable de déterminer les fondations adaptées à un sol juste en le regardant. C'est un technicien qui sait apporter la solution adéquate en fonction des informations dont il dispose.

On multiplie les diagnostics en tout genre. Pourquoi l'étude d'un terrain à construire ne serait-elle pas obligatoire, tout comme les contrôles techniques le sont à la vente d'une voiture ?

SÉISME SUR LA CONSTRUCTION ?

PUBLIÉS LE 22 OCTOBRE 2010, LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DÉFINISSANT LA NOUVELLE DONNE POUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE, MODIFIENT SENSIBLEMENT LE PAYSAGE FRANÇAIS ET LES MÉTHODES DE CALCUL.

La prise en considération des Eurocodes pour le dimensionnement des ouvrages a changé l'approche réglementaire du risque sismique. Dès le 1^{er} mai 2011, cette dernière redéfinira le paysage français.

59 % du territoire français (contre seulement 16 % aujourd'hui) sera concerné. Sur les 36 000 communes, on retiendra qu'aujourd'hui environ 30 000 communes relèvent du risque négligeable (pas de dispositions particulières) et qu'à terme il n'y en aura plus que 15 000. Le report de ces 15 000 communes s'effectuera essentiellement sur les zones de très faible et faible sismicité. Pour ce qui est de la zone de moyenne sismicité (actuellement zone II), le pourcentage de communes va passer de 1,5% à 5,4 %.

Le calendrier d'application met en avant deux dates :

- À l'heure actuelle et jusqu'au 1^{er} mai 2011, les documents techniques en vigueur sont les règles PS 92 et les règles PS-MI 89 révisées 92 pour les maisons individuelles.
- À partir du 1^{er} mai 2011 et jusqu'au 31 octobre 2012, une période transitoire est prévue pendant laquelle les règles techniques actuelles coexisteront avec les futurs textes (à savoir Eurocode 8 et nouvelles règles pour maisons individuelles).
- Après le 31 octobre 2012 : seuls l'Eurocode 8 et les nouvelles règles pour maisons individuelles seront applicables.

Signalons aussi que la classe de sol devient une donnée d'entrée fondamentale puisqu'elle va conditionner la valeur de l'accélération de référence. Il sera donc fondamental d'avoir la connaissance de ce paramètre de manière non ambiguë.

OBLIGATION DE FORMATION À LA SÉCURITÉ

OUTRE L'OBLIGATION DE FORMATION GÉNÉRALE À LA SÉCURITÉ QU'IMPOSE LE CODE DU TRAVAIL, ON TROUVE DES OBLIGATIONS PLUS SPÉCIFIQUES. DES RECOMMANDATIONS DE LA CNAMTS* APPORTENT UN COMPLÉMENT. LE TABLEAU CI-DESSOUS FAIT LE POINT.

<p>ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES OU SERVANT AU LEVAGE DE CHARGES.</p>	<p>Conduite réservée aux travailleurs ayant reçu une formation. Article R4323-55</p> <p>Autorisation de conduite délivrée par l'employeur pour certains équipements présentant des risques particuliers. Article R4323-56</p> <p>La CNAMTS* a rédigé des recommandations pour ces équipements. Les thèmes : CACES, aptitude médicale, organisme testeur (publié), référentiel de connaissance, fiche d'évaluation, autorisation de conduite</p> <p>R 372 modifiée : engins de chantier R 377 modifiée : grues à tour R 383 : grues mobiles R 386 : plates-formes élévatrices mobiles de personne (PEMP) R 390 : grues auxiliaires de chargement</p>	<p>Document : autorisation de conduite</p> <p>Formateur : employeur ou organisme de formation spécialisé</p> <p>Pour la délivrance du CACES : organisme testeur</p>
<p>ÉCHAFAUDAGES</p>	<p>Ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation. Article R4323-69</p> <p>La recommandation de la CNAMTS* R 408, montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied fournit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 référentiels de compétences : conception, montage, exploitation. • Le modèle d'attestation de compétences délivrée par le chef d'entreprise. <p>Pour les travailleurs utilisant l'échafaudage comme poste de travail, elle fournit également le référentiel de compétences (à acquérir lors de la formation réglementaire au poste de travail).</p>	<p>Formateur : employeur ou centres de formation référencés par le Syndicat de l'échafaudage</p>
<p>EQUIPEMENTS DE TRAVAIL</p>	<p>Les travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail reçoivent une formation (prescriptions, conditions d'exécution...) Article R4323-4</p>	<p>Formateur : employeur (avec notice fabricant)</p>
<p>EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE</p>	<p>L'employeur fait bénéficier les travailleurs d'une formation comportant un entraînement au port de cet équipement. Article R4323-106</p>	<p>Formateur : employeur (avec notice fabricant)</p>
<p>AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX</p>	<p>Formation sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail (mesures d'hygiène, équipements de protection individuelle). Article R4412-38</p>	<p>Formateur : employeur avec médecin du travail et FDS</p>

* Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

AMIANTE	<p>Les travailleurs susceptibles d'être exposés lors des travaux de maintenance /entretien doivent être formés à la prévention et à la sécurité (emploi des équipements et des vêtements de protection, risques potentiels sur la santé, les précautions à prendre en matière d'hygiène).</p> <p>Document : attestation de compétences</p> <p>Formateur : employeur ou organisme de formation</p> <p>Arrêté du 22 décembre 2009 - Article R.4412-139</p>	
BRUIT, VIBRATIONS MÉCANIQUES	<p>Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés, l'employeur veille à ce que ceux-ci reçoivent des informations et une formation en rapport avec ces résultats.</p> <p>Formateur : employeur avec le concours du service santé au travail</p> <p>Article R4436-1 - Article R4447-1</p>	
MANUTENTION MANUELLE	<p>L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles d'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations (formation à caractère pratique, gestes et postures).</p> <p>Formateur : entreprise avec OPPBTP (ADAPT métier)</p> <p>Article R4541-8</p>	
ÉLECTRICITÉ	<p>L'habilitation électrique devient impérative à partir du 1^{er} juillet 2011. Toute intervention sur une installation électrique ne pourra être effectuée que par une personne habilitée. Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur doit s'assurer que le salarié a suivi une formation théorique et pratique qui lui permet d'appréhender les risques et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour y pallier.</p> <p>Les salariés qui effectuent des interventions sous tension devront, à partir du 1^{er} janvier 2013, être impérativement titulaires d'une habilitation spécifique. Cette habilitation sera délivrée par l'employeur après certification des salariés par un organisme accrédité.</p> <p>Décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.</p>	<p>Habilitation</p> <p>Formateur : entreprise / organisme certifié</p>
VÉHICULES ET ENGIN CIRCULANT OU MANŒUVRANT SUR CHANTIER	<p>La CNAMTS* a rédigé une recommandation R 434 visant à former et informer les salariés sur les risques liés à la circulation.</p> <p>Les thèmes : gestuelle de guidage de véhicules et engins et risques liés à l'activité de guidage.</p>	<p>Formateur : entreprise</p>
SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL	<p>Un membre du personnel doit recevoir la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :</p> <p>1° chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux,</p> <p>2° chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.</p> <p>Article R4224-15</p>	<p>Formateurs agrés par l'INRS</p>

41^e OLYMPIADES DES MÉTIERS FINALE NATIONALE À PARIS

Bravo aux jeunes médaillés :

MAÇONNERIE

- **OR**
Arthur MAYER ALSAUCE
- **ARGENT**
Emmanuel GRIMA MIDI-PYRÉNÉES
- **BRONZE**
Jean-Félix KINZELIN LORRAINE



TAILLE DE PIERRE

- **OR**
Michaël ESNAULT ILE-DE-FRANCE
- **ARGENT**
Baptiste BORDET RHÔNE-ALPES
- **BRONZE**
Fabien BERNET LORRAINE



Prochain rendez-vous : la finale internationale à Londres du 5 au 8 octobre 2011.

Pour plus de renseignements, contacter Laure Ravot au 01 40 69 53 64

BRÈVES



LE BÉTON : UN CHOIX NATUREL !

**LA FILIÈRE BÉTON
LANCE UNE CAMPAGNE
DE COMMUNICATION
POUR PROMOUVOIR
LES ATOUTS DU BÉTON
POUR CONSTRUIRE BBC
(DURABILITÉ, CONFORT,
ÉCOLOGIE, ÉCONOMIE)**

Le concours « Le béton, naturellement ! » a pour but de distinguer 100 maisons basse consommation en projet, en cours de construction, ou déjà réalisées. À gagner : 60 prix de 2000 euros pour des projets de maison ou maisons en construction, 40 prix de 5000 euros pour des maisons déjà réalisées. Et pour les maçons : 1000 euros en kit de communication.

Pour s'inscrire il suffit d'aller sur www.lebeton-naturellement.com

GUICHET UNIQUE

**LE DÉCRET RELATIF AU GUICHET UNIQUE POUR LE RÉFÉRENCIEMENT
DES EXPLOITANTS DE RÉSEAUX VIENT DE PARAÎTRE (JOURNAL
OFFICIEL DU 22 DÉCEMBRE 2010).**

Le guichet unique est destiné à collecter les coordonnées des exploitants de tous réseaux implantés en France et les cartographies sommaires de ces réseaux. Il permettra aux entreprises prévoyant des travaux à proximité de ces réseaux d'avoir accès instantanément et gratuitement à la liste des exploitants concernés. Le service ouvrira le 1^{er} octobre 2011. Menée en parallèle, la refonte du décret dit "DR/Dict" (demande de renseignements/déclaration d'intention de commencement de travaux), qui vise à renforcer les règles de sécurité et à équilibrer les responsabilités entre exploitants et entreprises, est en cours.

WWW.UMGO.FFBATIMENT/TECHNIQUE

Dans la partie Technique du site de l'Union, vous trouverez un fichier qui donne des précisions sur les positions prises par la commission française quant à l'interprétation de certaines clauses de l'Eurocode 2. Vous trouverez aussi des documents qui vous permettront de déterminer la classe d'exposition d'un béton, ainsi que de plusieurs guides de mise en oeuvre de planchers à prédalles.

AGENDA

FFB Eure

24/03/11, Evreux, 10h
Magali Combes présente
l'étude QEB + RT 2012

FFB Loire-Atlantique
(avec le Cérib)

05/04/11, Nantes, 9h30
Wilfried Pillard présente
les nouveautés du sismique

Syndicat des Entrepreneurs
de la construction Paris
Ile-de-France

06/04/11, Paris, 8h00
Wilfried Pillard présente
le thème « le béton : de la
conception à l'exécution »

FFB Aube

11/04/11, Troyes, 18h00
Wilfried Pillard présente
l'étude QEB + RT 2012

FFB Drôme-Ardèche
(avec le Cérib)

20/05/11, Valence, 9h30
Wilfried Pillard présente
les nouveautés du sismique.



**UNION DE LA MAÇONNERIE
ET DU GROS ŒUVRE**

**7, RUE LA PÉROUSE
75784 PARIS CEDEX 16**

**TÉL 01 40 69 51 59
FAX 01 47 20 06 62**

WWW.UMGO.FFBATIMENT.FR

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
FRANCK COTTON**

**RÉDACTEUR EN CHEF :
ERIC DURAND**

RÉDACTION : UMGO

**RÉALISATION ET IMPRESSION :
OXYGENECOMMUNICATION.COM**

**CRÉDITS PHOTOS :
UMGO, WORLDSKILLS,
LE BÉTON NATURELLEMENT**